



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

santé, jeunesse, sports et vie associative : services extérieurs

Question écrite n° 29140

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'avenir des directions départementales jeunesse et sports (DDJS). Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, différentes hypothèses concernant la réorganisation des services de l'État sont évoquées. Il semble que les DDJS soient concernées par d'éventuelles restructurations, une telle hypothèse inquiète de nombreuses associations sportives. Elles sont des interlocuteurs clairement identifiés des clubs et comités sportifs et elles assument un réel soutien auprès des mouvements sportifs. La disparition des DDJS ou leur dilution dans un service départemental « multifonction » risque de détruire cet équilibre et de supprimer tout référent de l'État alors même que le sport n'est pas un secteur décentralisé. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle suppression ou une refonte des DDJS.

Texte de la réponse

Le troisième conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008 a fixé les principes généraux de la réorganisation territoriale de l'État dont la circulaire du Premier ministre en date du 7 juillet 2008 précise les modalités de mise en oeuvre, notamment pour ce qui concerne la réforme du niveau départemental. Le schéma de base de l'organisation de l'État dans le département reposera sur deux structures : la direction départementale des territoires et la direction départementale de la population et de la cohésion sociale, laquelle assumera les fonctions relevant de la cohésion sociale. Dans les départements dont l'importance démographique ou les nécessités en matière de cohésion sociale ou de politique de la ville le justifieront, une troisième direction, la direction départementale de la cohésion sociale, sera créée, la direction départementale de la population et de la cohésion sociale devenant alors « direction départementale de la protection des populations ». Le schéma départemental qui sera proposé par les préfets de département sous la coordination des préfets de région, donnera lieu à une concertation avec l'ensemble des partenaires et sera ainsi adapté aux besoins locaux. La cohérence d'ensemble des missions de l'État en matière de cohésion sociale sera garantie par le regroupement au sein de ces nouvelles directions départementales, des services de l'actuelle direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS), du pôle social de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), du service départemental pour le droit des femmes et l'égalité, des services de la préfecture chargés des questions sociales, et dans les départements justifiant la création d'une direction départementale de la cohésion sociale, des attributions de la direction départementale de l'équipement (DDE) en matière de logement social. Ces nouvelles directions permettront de mieux mutualiser la gestion des ressources humaines, les moyens de fonctionnement et d'investissement. Les métiers assurés dans les actuels services déconcentrés oeuvrant dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale demeureront reconnus. L'exercice des missions, dont le caractère de proximité est préservé, sera ainsi conforté : les services essentiels que les directions départementales de la jeunesse et des sports apportent notamment aux clubs et aux comités sportifs départementaux continueront de l'être et ne seront pas dilués. Ils seront au contraire renforcés, grâce au regroupement de missions communes que les DDJS exercent conjointement avec

le pôle social des DDASS, notamment au titre de la politique de la ville, en matière de vie associative et dans le cadre des fonctions d'inspection et de contrôle. La réforme doit permettre de développer des modes d'intervention nouveaux, centrés sur l'ingénierie sociale et ainsi de renforcer les capacités d'expertise et d'accompagnement de l'État en faveur des collectivités locales, de leurs groupements et des associations, y compris sportives. Il convient par ailleurs d'indiquer que la position statutaire et administrative des agents concernés ne sera pas modifiée, ce qui constitue une garantie pour l'accomplissement de leurs missions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29140

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Sports, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Sports, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2008, page 6701

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9611